

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2

REPUBLICQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lautard-Mattioli
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Pestka
Rapporteuse publique

(6e Section - 1re Chambre)

Audience du 6 octobre 2023
Décision du 20 octobre 2023

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juillet 2023 et le 29 août 2023, M. [REDACTED] représenté par Me Tordo, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 juin 2023 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ou de procéder sans délai au réexamen de sa demande, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur la décision de refus de titre de séjour :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît le principe du contradictoire ;
- il n'a pas été procédé à un examen complet de sa demande ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français :

- elle est entachée d'incompétence ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la décision fixant le pays de renvoi :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision l'obligeant à quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 août 2023, le préfet de police, représenté par Me Tomasi, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lautard-Mattioli,
- et les observations de Me Tordo, avocat de [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant taïwanais et vietnamien né le 11 septembre 1995 à Hô Chi Minh-Ville, entré en France le 15 août 2014 muni d'un visa de long séjour portant la mention « étudiant » selon ses déclarations, a sollicité le 14 octobre 2022 le changement de son statut étudiant vers celui de « recherche d'emploi ou création d'entreprise », sur le fondement des dispositions de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 30 juin 2023, le préfet de police a refusé de lui délivrer le titre demandé, l'a obligé à quitter le territoire dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office. Par la présente requête, M. [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger titulaire d'une assurance maladie qui*

justifie soit avoir été titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " délivrée sur le fondement des articles L. 422-1, L. 422-2 ou L. 422-6 et avoir obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret (...) se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " d'une durée d'un an dans les cas suivants : /(...)/ 2° Il justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches. ». Aux termes de l'article R. 431-11 du même code : « L'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code ». Le point 26 de l'annexe 10 à ce code précisant la liste des pièces justificatives à produire pour la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi/création d'entreprise » mentionne le « /(...)/ - diplôme de grade au moins équivalent au master ou diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles ou diplôme de licence professionnelle obtenu dans l'année dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou attestation de réussite définitive au diplôme (...) ».

3. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 6113-1 du code du travail : *« Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'institution nationale dénommée France compétences mentionnée à l'article L. 6123-5. / Les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. (...) / Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. (...) ». Aux termes de l'article D. 6113-19 du même code : « I.-Le cadre national des certifications professionnelles comprend huit niveaux de qualification. Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux. / (...) III. /(...)/ 6° Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ; / (...) ». Enfin, il ressort de l'arrêté du 27 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 4 janvier 2019 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles que le titre « Expert en stratégie digitale », délivré par l'établissement d'enseignement supérieur privé « Digital Campus », est classé à l'ancien niveau I, aujourd'hui niveau 7, pour la période du 4 octobre 2018 jusqu'au 4 janvier 2022, sous le numéro RNCP36287*

4. Pour refuser de faire droit à la demande de M. [REDACTED] délivrance du titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de police a considéré que le diplôme de master présenté par le requérant lui avait été décerné plus d'un an avant sa demande.

5. Il ressort toutefois des pièces du dossier, ainsi que M. [REDACTED] soutient, qu'il a satisfait, à l'issue du jury d'évaluation réuni du 12 au 16 septembre 2022, aux obligations prévues pour la délivrance du titre professionnel de niveau 7 « Expert en stratégie digitale », dont l'attestation provisoire de réussite lui a été fournie le 30 septembre 2022, puis que ce titre lui a été délivré le 6 décembre 2022, à l'issue de la réunion du jury de certification au mois de novembre 2022. Il résulte en outre des dispositions de l'article D. 6113-19 du code de travail que les titres professionnels de niveau 7 doivent être regardés comme équivalents au grade de master pour l'application des dispositions de l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Enfin, il ressort également des pièces du dossier que l'intéressé justifie des autres conditions prévues par les dispositions précitées de cet article. Par suite, la

requérante est fondée à soutenir que le préfet de police, en lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, a méconnu ces mêmes dispositions.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2023 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour et de changement de statut, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Eu égard au motif d'annulation retenu, il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de délivrer à M. [REDACTED] carte de séjour temporaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, partie perdante, une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juin 2023 par lequel le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à M. [REDACTED] fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de la reconduite est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. [REDACTED] titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Weidenfeld, président,
M. Rezard, premier conseiller,
M. Lautard-Mattioli, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 octobre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

B. Lautard-Mattioli

K. Weidenfeld

Le greffier,

A. Lemieux

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.